



Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge

DATES

Avis de motion:
05/03/2018

Adoption du
premier projet:
05/03/2018

Assemblée de
Consultation:
09/04/2018

Adoption du
second projet
09/04/2018

Appel aux
personnes
habiles à voter:
23/04/2018

Adoption du
règlement:
07/05/2018

Approbation par
les personnes
habiles à voter:
___/___/___

Certificat de con-
formité de la
MRC:
___/___/___

Entrée en
vigueur:
___/___/___

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03303 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2008.03303 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LES BOUTIQUES DE VENTE D'ANTIQUITÉ COMME USAGE ACCESSOIRE À LA RÉSIDENCE.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire appuyer la demande faite par Madame Josée Poutré;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Éric Rioux le 5 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

GESTIM INC
Services d'inspection municipale et d'urbanisme
539, rue Principale
Saint-Sébastien (Québec) J0J 2C0
(450) 244-8833





Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2018-03303, modifiant le règlement no. 2008.03303 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin d'autoriser les boutiques de vente d'antiquité comme usage accessoire à la résidence.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3 L'article 85 du règlement sera modifié par l'ajout du point «q» à la suite de l'alinéa 4 concernant les activités commerciales autorisées. La point «q» se lira comme suit : «q. boutique de vente d'antiquités; »
- 4 L'article 94.1 est ajouté à la suite de l'article 94 du règlement et se lira comme suit :

«94.1 Dispositions supplémentaires relatives aux boutiques de vente d'antiquités accessoires à la résidence

Dans les zones SIG-02-A, P-06 et C1-07, l'usage accessoire de «boutique de vente d'antiquités» est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) l'usage accessoire exercé dans le bâtiment principal doit respecter les dispositions de l'article 86 du présent règlement;
- 2) l'usage accessoire peut s'exercer dans la totalité d'un bâtiment accessoire;
- 3) les heures d'ouverture autorisées sont limitées entre 8h00 et 18h00;
- 4) l'exposition extérieure de la marchandise est permise dans les heures d'ouverture du commerce, sans empiéter dans une voie publique, ni nuire à la circulation automobile. La marchandise ne doit pas se retrouver à l'extérieur hors des heures d'ouverture du commerce;
- 5) Une seule affiche d'une superficie maximale de 1 mètre carré est autorisée, sur poteau ou à plat sur le bâtiment.»





Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Le maire, Albert Santerre

La Directrice Générale, Mélanie Thibault

GESTIM INC
Services d'inspection municipale et d'urbanisme
539, rue Principale
Saint-Sébastien (Québec) J0J 2C0
(450) 244-8833

